

## VOTRE PARTICIPATION AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI : LES PRINCIPAUX OUTILS



L'obtention d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou tout document octroyé par un organisme de sécurité sociale justifiant d'une obligation d'emploi du régime général et agricole (incapacité partielle  $\geq$  à 10%, pension d'invalidité) permettra au patient d'avoir accès à un ensemble de mesures favorisant son maintien dans l'emploi par différents acteurs.

Le patient doit adresser un dossier avec un certificat médical rempli précisément à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

### ► MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) :

1 avenue Jacques Cartier, 44800 Saint-Herblain

Tél. 02 28 09 40 50 / Mail : [accueil.mdp@loire-atlantique.fr](mailto:accueil.mdp@loire-atlantique.fr)

② Après avis du médecin du travail, de l'employeur et du médecin conseil, **le temps partiel thérapeutique** permet une reprise progressive du travail compatible avec l'état de santé du patient. Le médecin traitant rédige soit une reprise de travail léger soit un certificat médical de prolongation d'arrêt de travail en mentionnant « temps partiel thérapeutique du .././.. au .././.. ».

### En savoir plus :

► **Ameli** : <https://www.ameli.fr/loire-atlantique/medecin>

► **MSA** : <https://loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp/web/msa-loire-atlantique-vendee/sante/temps-partiel-therapeutique>

③ Pour une pathologie (hors accident du travail ou maladie professionnelle) entraînant une réduction durable des capacités de travail, vous pouvez conseiller au patient de faire une **demande de pension d'invalidité**, auprès du médecin conseil. Cette demande devra être accompagnée d'un courrier médical.

► **Ameli** : <https://www.ameli.fr/loire-atlantique/medecin>

► **MSA** : <https://loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp/web/msa-loire-atlantique-vendee/sante/invalidite-inaptitude>

### ► En savoir plus :

[loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp](https://loire-atlantique-vendee.msa.fr/lfp)

[sstrn.fr](https://sstrn.fr)

[mtpl.fr](https://mtpl.fr)

[smie-chateaubriant.fr](https://smie-chateaubriant.fr)

[www.ameli.fr](https://www.ameli.fr)

[www.cnfpt.fr](https://www.cnfpt.fr)

Service social CARSAT : [ssrilebeaulieu@carsat-pl.fr](mailto:ssrilebeaulieu@carsat-pl.fr)

[ssr44saintnazaire@carsat-pl.fr](mailto:ssr44saintnazaire@carsat-pl.fr)

[cdm44.org](https://cdm44.org)

[www.agefiph.fr](https://www.agefiph.fr)

[www.gist44.fr](https://www.gist44.fr)

[amebat.fr](https://amebat.fr)

[ssrplacebretagne@carsat-pl.fr](mailto:ssrplacebretagne@carsat-pl.fr)

### CDOM44

8, rue Du Cherche Midi 44275 Nantes Cedex 2

Tél : 02 40 20 18 50 Mail : [cd.44@ordre.medecin.fr](mailto:cd.44@ordre.medecin.fr)



## Comment lutter contre la désinsertion professionnelle ?

**Faire face à un patient dont l'état de santé  
et/ou la situation personnelle  
entraînent des difficultés au travail.**

► Vous êtes confrontés tous les jours à des maladies ou des situations personnelles (difficultés familiales, financières, sociales ...) qui peuvent empêcher les patients de continuer ou reprendre leur travail.

► Vous êtes le premier maillon d'un réseau de professionnels qui peut les aider à conserver leur emploi.

## QUE FAIRE EN PREMIER LIEU ?

### CONSEILLER AU PATIENT UNE VISITE AUPRÈS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail aidé de son équipe est l'acteur pivot du maintien dans l'emploi.  
Munissez-vous des coordonnées du patient et du nom et adresse de l'entreprise du patient s'il est salarié

**Coordonnées des services de prévention et de santé au travail du 44 :**

**SMIE : 02 40 28 00 69 - MSA : 0806 806 068**

Des services autonomes existent pour les très grandes entreprises ; pour la fonction publique, il s'agit d'un médecin de prévention (Coordonnées sur site CDG44 médecine professionnelle).  
Si le patient est indépendant, il n'a pas de médecin du travail.

### VISITE À LA DEMANDE

Le salarié peut, à son initiative et à tout moment, prendre rendez-vous avec le médecin du travail sans nécessairement en informer son employeur (qu'il soit en arrêt ou pas).

### PENDANT L'ARRET DE TRAVAIL

● **Visite de pré-reprise** entre le salarié et le médecin du travail après un arrêt d'au moins 30 jours qui se fait à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de l'assurance maladie

● **Rendez-vous de liaison** entre le salarié en arrêt depuis plus de 30 jours et l'employeur associant le service de prévention et de santé au travail : ce rendez-vous est à l'initiative du salarié ou de l'employeur, ce dernier devant informer le salarié qu'il peut de lui-même solliciter ce rendez-vous.

### LA VISITE AUPRÈS DU MÉDECIN DU TRAVAIL EST :

**Une visite qui permet de faire un point sur la problématique de santé, ses liens avec le travail et ses conséquences sur celui-ci. Elle permet d'étudier si nécessaire des solutions pour permettre le maintien en emploi (aménagement de poste, reclassement, reconversion...) et de mobiliser des acteurs pour les mettre en œuvre et les accompagner :**

#### ● Le médecin conseil

Lors des contrôles d'arrêts de travail, les médecins conseils participent au maintien dans l'emploi en signalant le plus tôt possible les assurés en risque de désinsertion professionnelle au service social et au médecin du travail (visite de pré-reprise). CPAM : 3608 – MSA : 02 40 41 39 79

#### ● Les travailleurs sociaux (AS) en sus de ceux des employeurs

Ils accompagnent les assurés qui risquent de ne pas pouvoir reprendre leur emploi à l'issue de leur arrêt de travail en raison de leur état de santé.

- A la CARSAT, des vidéos sont adressées aux assurés ayant un arrêt ≥ à 90 jours. Pour un suivi personnalisé, des rendez-vous peuvent être accordés. CARSAT : 36 46 puis préciser « service social »

- A la MSA, ils assurent des informations collectives pour les arrêts ≥ à 90 jours en présentiel et distanciel pour les salariés ainsi que pour les exploitants agricoles en arrêt ≥ 1 mois.  
MSA : 0806 806 068

#### ● Le service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

Il s'adresse aux salariés et agents de la fonction publique, en risque d'inaptitude à leur poste de travail et aux travailleurs indépendants lorsque l'emploi est menacé. Il informe sur les aides mobilisables, conseille l'employeur et le salarié pour la recherche et la mise en œuvre d'une solution de maintien.